

Arrêt

n° 320 806 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023. **]**

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 317 446 du 27 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. GELEYN, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne et d'origine ethnique kurde.

Le 15 mars 2021, vous auriez quitté votre pays car vous seriez recherché d'une part par le régime en raison de votre désertion du service militaire obligatoire, d'autre part par les autres factions armées comme Daesh ou l'Armée Libre parce que vous seriez Kurde et que vous auriez fait votre service militaire. Votre vie serait

devenue catastrophique, il n'y aurait plus de travail et vous auriez fait un dur voyage pour pouvoir venir en aide à votre famille.

Vous auriez transité par la Turquie et y auriez vécu 15 jours. Vous seriez ensuite passé une première fois en Bulgarie en août 2021 où on vous aurait pris vos empreintes. Vous, y seriez resté une semaine et seriez ensuite passé en Serbie. La Serbie vous aurait refoulé vers le Bulgarie qui elle-même vous aurait renvoyé vers la Turquie. Vous y seriez resté cinq mois chez votre oncle, puis le 15 mars 2022, vous seriez de nouveau passé en Bulgarie où on vous aurait une nouvelle fois pris vos les empreintes digitales.

Durant votre séjour en Bulgarie, vous auriez séjourné dans un bâtiment réservé aux demandeurs de protection internationale, où vous auriez logé dans une chambre commune de 10 personnes. Vous n'auriez cherché à trouver de l'emploi en Bulgarie car vous seriez sans statut et sans connaissance de la langue. Vous n'auriez pas essayé d'apprendre la langue bulgare car vous auriez été traumatisé par les expériences de vos compatriotes qui vivraient là depuis 9-10 ans. Vous auriez eu peur des maffias, qui ne respecteraient pas la présence de la police et qui voleraient les demandeurs d'asile et qui même les tueraient pour vendre leurs organes.

Durant votre séjour en Bulgarie, vous n'auriez connu aucun problème, ni avec la population, ni avec les autorités bulgares. Le 28 janvier 2022, les autorités bulgares vous ont octroyé le statut de protection subsidiaire.

Vous auriez quitté la Bulgarie en avril 2022 et avez rejoint la Belgique le 6 mai 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le 9 mai 2022.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez (1) une copie de votre carte d'identité syrienne, (2) une copie du livret de famille de votre père, (3) une copie de la carte d'identité de votre père, (4) une copie de la carte d'identité de votre mère et (5) une attestation médicale délivrée le 20 décembre 2022 par la clinique d'urologie de l'hôpital « Sint-Fransiscusziekenhuis » de Heusden-Zolder.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier que vous avez déclaré avoir des blessures au-dessus du dos lors de votre introduction de demande de protection internationale à l'Office des Étrangers. Lors de votre entretien personnel au CGRA du 6 juin 2023, vous avez également déclaré avoir des problèmes urinaires et une nuque raide, vous empêchant de tourner facilement votre cou à gauche et à droite.

Afin de répondre adéquatement à vos besoins, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. Des questions concernant votre état de santé vous ont été posées durant vos entretiens personnels [Notes de l'entretien personnel du 24 février 2023 (ci-bas CGRA #1), p.2 et Notes de l'entretien personnel du 6 juin 2023 (ci-bas CGRA#2), p.2]. De même, une attention particulière a été portée à l'évaluation de votre état de santé tout au long de ces entretiens au Commissariat général. À titre d'exemple, l'officier de protection vous a demandé de le prévenir en cas de douleurs vous empêchant de poursuivre l'entretien [CGRA#2, p.2]. Il est à noter également que vous avez confirmé, d'emblée, être apte à réaliser vos deux entretiens personnels [CGRA#1, p.2 et CGRA#2, p.2].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (à savoir un courrier de l'agence nationale bulgare pour les réfugiés, daté du 22 mars 2023, cf. document n°1 sous la farde bleue dans votre dossier administratif), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie. Vous réfutez cette constatation, contestez y avoir demandé l'asile [NEP CGRA#2 pp. 6 et 7], puis dites que vous avez directement quitté la Bulgarie avant l'octroi d'un statut de protection [NEP CGRA#2 p.7].

Dans la mesure où vous soutenez ne pas avoir demandé, ni bénéficié de protection internationale en Bulgarie, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus

particulièrement l'Eurodac Search Result du 12/07/2023 [cf. document n°2 sous la farde bleue dans votre dossier administratif], il ressort qu'outre la demande de protection internationale actuelle introduite en Belgique, une autre demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom en Bulgarie, le 15/09/2021. Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans la procédure antérieure en question.

D'autre part, malgré le fait que l'officier de protection vous ait donné à plusieurs reprises l'occasion de vous exprimer sur l'itinéraire que vous avez pris pour arriver de votre pays d'origine en Belgique et sur vos lieux et périodes de séjour sur votre trajet migratoire [NEP CGRA#2 pp.5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14], vous n'en parvenez pas à en donner une visibilité claire et soutenez que vous n'êtes resté qu'une semaine en Bulgarie [NEP CGRA#2 pp.6, 8, 10 et 12]. Or, la description que vous faites des conditions de vie des demandeurs d'asile et des réfugiés en Bulgarie laisse à penser que vous y avez vécu bien plus longtemps qu'une semaine.

Aussi, en répondant à une question de l'officier de protection sur une aide éventuelle que vous pourriez avoir de vos amis vivant en Bulgarie, vous laissez échapper que **vous n'avez plus d'énergie à attendre encore un an et à chercher du travail pendant un an, tellement qu'il y a des réfugiés et des chômeurs là-bas** [NEP CGRA#2, p.18].

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut qu'arriver à la conclusion que vous avez vécu en Bulgarie bien au-delà d'une semaine et partant, que vous avez tenté de dissimuler des informations sur votre séjour en Bulgarie et sur votre trajet vers l'Europe, et cela, dans le but de tromper les autorités belges quant à la protection que vous avez obtenue dans cet État membre.

De surcroît, il ressort de vos déclarations lors de votre entretien personnel du 6 juin 2023 que vous avez enregistré une vidéo dans laquelle vous décrivez vos conditions de vie dans le camp de Kharmanly où vous auriez été placé par les autorités bulgares. L'officier de protection a pu constater, en contrôlant les métadonnées de cette vidéo sur votre smartphone, que celle-ci a été enregistrée le 15 mars 2022, c'est-à-dire près de deux mois après l'octroi d'un statut de protection internationale par les autorités bulgares et a acté son constat dans vos notes d'entretien personnel [CGRA#2 p.13]. Étant donné que vous déclarez avoir vécu dans le camp de Kharmanly jusqu'à votre départ de Bulgarie, il n'est pas vraisemblable que vous soyez sans connaissance du statut de protection qui vous a été octroyé deux mois avant votre départ du pays.

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à vos entretiens personnels au Commissariat général le 24/02/2023 et le 06/06/2023, vous n'étiez réellement pas informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États

membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

D'emblée, il convient de souligner que vous n'avancez ni ne présentez aucun facteur de vulnérabilité tel que l'on pourrait considérer qu'il entraverait vos capacités à faire valoir vos droits en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale en Bulgarie ou à pourvoir à vos besoins essentiels. Ainsi, vous déclarez souffrir de douleurs à la nuque qui diminueraient votre capacité à tourner le cou mais ne versez aucun rapport médical faisant état de cette difficulté malgré la demande expresse de l'officier de protection [NEP CGRA#2, p.2] et la possibilité qu'il vous a été donnée en fin d'entretien de verser de nouveaux documents médicaux [NEP CGRA#2, p.20]. Vous déclarez également souffrir de problèmes urinaires et déposez un rapport médical à l'appui de votre déclaration. Si ce rapport médical fait effectivement état de la présence d'un hypospadias, il y est acté que le traitement de celui-ci n'est pas urgent et que, par conséquent, la Croix-Rouge ne prend pas en charge un quelconque traitement pour remédier à cette anomalie. De surcroît, l'attestation conclut qu'il n'y a aucune difficulté, d'un point de vue médical, à attendre une prise en charge à moyen terme. Par conséquent, le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de conclure à l'existence d'un quelconque facteur de vulnérabilité dans votre chef entamant votre autonomie générale.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Bulgarie, vous avez été confronté à certains faits et situations difficiles en ce qui concerne vos conditions de vie (vie dans un camp, nourriture dont la qualité ne vous satisfaisait pas, difficultés à trouver de l'emploi), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans

un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Soulignons en outre que vous étiez tout de même logé et nourri dans un bâtiment se trouvant dans un camp de réfugiés [CGRA#2, p.13], que vous aviez la possibilité de vous laver [CGRA#2, p.16] et que vous aviez un accès effectif aux soins de santé, des médecins et infirmiers étant disponibles dans le camp où vous avez été installé [CGRA#2, p.16].

Vous dites avoir été nourri même si la nourriture qui vous était fournie dans le camp n'était pas à votre goût [CGRA#2, p.15].

Il convient aussi de remarquer que vos difficultés à trouver de l'emploi en Bulgarie sont selon vous liées au fait que vous ne parlez pas la langue bulgare [CGRA#2, p.16] et qu'il faille un piston ou un intermédiaire pour trouver du travail [CGRA#2, p.18]. Or, vous dites ne pas avoir essayé d'apprendre la langue bulgare [CGRA#2, p.14] et ne pas avoir consulté les organisations qui aident les personnes à trouver du travail [CGRA#2, p.16].

Rien n'indique que vous ne pourriez trouver un emploi si vous appreniez à maîtriser cette langue et que vous consultiez les agences d'emploi en Bulgarie. Enfin, signalons que vous avez de l'expérience professionnelle comme couturier, que vous êtes jeune et que votre état de santé actuel ne vous empêche pas de travailler. Rien ne montre dès lors que vous ne pourriez trouver des moyens de subvenir à vos besoins en Bulgarie.

Relevons en outre que bien que vous déclarez avoir été détenu et maltraité pendant deux jours en Bulgarie, vous n'avez plus connu de problèmes ni avec les autorités, ni avec la population bulgare après l'introduction de votre demande de protection internationale en Bulgarie [CGRA#2, p.15]. S'agissant de votre sentiment d'insécurité en Bulgarie dû à la présence et l'influence des mafias dans ce pays, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou atteinte grave de la part de ces groupes criminels. Or, votre sentiment d'insécurité n'est basé que sur des oui-dire et des rumeurs. Vous ne parvenez pas à démontrer que vous êtes visés personnellement par ces groupes et que, même si tel était le cas, vous ne bénéficieriez pas de la protection des autorités face à un éventuel conflit avec eux.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Bulgarie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, le livret de famille de votre père et les cartes d'identité de vos parents ne permettent d'établir que vos identités et nationalités respectives, ainsi que votre composition familiale, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Le 24 février et le 6 juin 2023, vous avez demandé les copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA, copies qui vous ont été envoyées respectivement le 1er mars et le 13 juin 2023. À ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations au CGRA. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Bulgarie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et du principe de précaution.

3.2. Dans le dispositif de son requête, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de sa requête, le requérant a déposé les documents suivants :

« [...] »

5. *Rapports médicaux :*

a. Dr D. VANDERHOYDONCK, 13/06/2023

b. Dr D. VANDERHOYDONCK, 13/06/2023 (demande de radiologie)

c. Coordonnées urologue

6. Arrêt du CCE du 12/07/2023, n° 291 763 » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 21 novembre 2024, la partie requérante a déposé les documents suivants :

« 1. OSAR, « *Bulgarie – Situation actuelle des personnes requérantes d'asile et des Personnes au bénéfice d'un statut de protection transférées en vertu du règlement Dublin III ou d'accords bilatéraux de réadmission, y compris jurisprudence en la matière* », 6 août 2023

2. ECRE – AIDA, *Country Report – Bulgaria (2023 update)*, avril 2024

3. US Department of State, « *Bulgaria – Annual report on human rights in 2022* »

4. Bulgarian Helsinki Committee « *Human Rights in Bulgaria in 2022* »

5. Amnesty International, *The State of the World's Human Rights; Bulgaria 2023*, 24 avril 2024

6. UNHCR, *Voices of Refugees in Bulgaria - Age, Gender, and Diversity (AGD), Participatory Assessment 2023, 1 mai 2024* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 25 novembre 2024, la partie requérante défenderesse a communiqué le dernier rapport AIDA sur la Bulgarie (dossier de la procédure, pièce 9).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

5.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 5. *Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. *Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, *mutatis mutandis*, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

6. L'examen du recours

A. Examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Ledit article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, §2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, GC, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Cour ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder

une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt Ibrahim précité).*

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt Ibrahim précité).*

6.3. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Bulgarie.

6.4. Ensuite, le requérant fait à cet égard valoir les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Bulgarie, ainsi que sa vulnérabilité particulière.

Le Conseil observe qu'il ressort en substance des développements de la requête que le requérant craint essentiellement de se retrouver, en cas de retour en Bulgarie, dans une situation de dénuement matériel extrême.

6.5. Dans la mesure où la partie requérante apporte des éléments au soutien de sa crainte de se retrouver, en cas de renvoi en Bulgarie, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient dès lors au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité).*

6.6. Dans la présente affaire, dans la lignée du raisonnement appliqué par la Cour dans son arrêt Addis (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52), le Conseil estime qu'il lui revient de procéder à l'analyse suivante: il convient, tout d'abord, d'examiner la situation qui prévaut en Bulgarie pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, pour voir s'il y a lieu de conclure que cette situation présente des défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes. A défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

a) L'examen de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie

6.7. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Bulgarie, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le *Country Report* de l'AIDA/ECRE de 2024 déposé par les deux parties ainsi que celles reprises dans les rapports d'Amnesty International et de l'UNHCR de 2024 déposés par la partie requérante.

Les informations issues des documents susmentionnés confirment le caractère précaire de la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie. Ces informations doivent ainsi amener à la plus grande prudence et au plus grand soin lors de l'évaluation des demandes de protection introduites par ces bénéficiaires de statut en Bulgarie. Il est clair que la situation des bénéficiaires de protection internationale en Bulgarie, et singulièrement en cas de retour dans ce pays, est particulièrement difficile, notamment en raison des obstacles administratifs auxquels ils sont confrontés. Cette situation peut les placer dans des conditions

de vie très pénibles, réduisant notamment leur accès à un logement et l'absence quasi-totale de programmes d'intégration sociale est de nature à accroître encore ces difficultés.

Toutefois, ces sources ne permettent nullement, de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Bulgarie, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné) (comp. CCE, ch. réun., arrêt n° 300 343 du 22 janvier 2024).

b) La situation individuelle du requérant

6.8. S'agissant de sa situation individuelle, le requérant invoque les conditions de vie difficiles dans lesquelles il a vécu durant son séjour en Bulgarie. Plus précisément, il expose qu'il a été dans le camp de Harmanli où les conditions de vie sont incompatibles avec la dignité humaine (requête, p. 6). Il explique aussi qu'il n'avait pas accès aux soins de santé.

Il estime qu'il présente « *un profil vulnérable, en tant que jeune kurde syrien, ayant vécu un exil éprouvant, et souffrant au niveau de son état de santé de troubles urinaires nécessitant des soins* » (requête, p. 11). Il ajoute qu'il est peu éduqué.

À l'appui de son argumentation, le requérant dépose des rapports médicaux (requête, annexe 5, a-c).

6.9. Le Conseil est d'avis que ces éléments confèrent au requérant une vulnérabilité particulière.

Or, au vu de l'expérience personnelle que le requérant décrit avoir vécue en Bulgarie et compte tenu du contexte prévalant actuellement dans ce pays pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser que le requérant se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, Addis, pt. 52, en référence à la CJUE 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

6.10. Partant de ce constat, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre, en l'occurrence la Bulgarie.

B. Examen du fondement de la demande de protection internationale du requérant

6.11. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Syrie, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Le requérant craint « ses autorités », car il est recherché par le « régime syrien » en raison de sa désertion. Il craint par ailleurs les autres factions armées, en ce compris Daesh et l'Armée libre. Il craint la situation sécuritaire et humanitaire générale en Syrie. Enfin, il craint véritablement d'être persécuté et tué du fait de l'opinion politique qui lui est imputée par les autorités syriennes (requête, p. 37).

6.13. Ces craintes n'ont pas encore été instruites au fond par la partie défenderesse.

6.14. En outre, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en compte les récents événements survenus en Syrie, à savoir la chute du régime de Bachar Al Asad et la mise en place d'un gouvernement provisoire par les forces rebelles pour l'analyse de la crainte du requérant en cas de retour dans ce pays.

6.15. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction de ladite demande, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes et de la situation sécuritaire actuelle prévalant en Syrie.

À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Bulgarie constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

6.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET